

Décision relative à la demande d'ajout de deux nouveaux noms commerciaux d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout de deux nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique **BASAR**,*

de la société GALENIKA-FITOFARMACIJA d.o.o.
enregistrée sous les n°2021-1829 et n°2021-1830

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms SILUETA et METGAL.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses
AGENCE NATIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit

Noms du produit	BASAR SILUETA METGAL
Type de produit	Générique
Titulaire	GALENIKA-FITOFARMACIJA d.o.o. Trzaska cesta 515, SI-1351 BREZOVICA PRI LJUBLJANI SLOVENIE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	960 g/L - S-métolachlore
Numéro d'intrant	657-2019.01
Numéro d'AMM	2210203
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

À Maisons-Alfort, le **22 JUIN 2021**

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN